

3.2. Gestion de la crise sanitaire en Wallonie

D'un point de vue opérationnel, c'est la Cellule des maladies infectieuses de l'AViQ (Agence pour une vie de qualité¹²) qui est responsable des matières touchant à la vaccination mais aussi de la mise en place des systèmes de dépistage et de suivi de contacts en Wallonie. C'est donc elle qui a pris naturellement en charge l'aspect logistique de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 sur le territoire wallon¹³.

Fin octobre 2020, le Gouvernement wallon a institué un Délégué général Covid-19 pour la Wallonie. Chargé d'accompagner le Gouvernement, l'AViQ et les services administratifs wallons dans la gestion de la crise sanitaire, ce délégué général Covid-19 assume en outre un rôle de conseil scientifique et de représentation de l'Exécutif. Il assure et renforce également le suivi quotidien de l'épidémie, formule des propositions quant aux mesures à adopter pour enrayer la propagation du virus et favorise une communication claire et transparente vis-à-vis des citoyens concernant les mesures de protection à appliquer¹⁴.

Cette fonction a été occupée par M. Yvon Englert, ancien recteur de l'ULB et ancien chef de service à l'hôpital Erasme. Il a été remplacé par M. Lambert Stamatakis en date du 15 mai 2021.

4. Travail législatif

4.1. Octroi des pouvoirs spéciaux au Gouvernement

4.1.1. Définition

Les pouvoirs spéciaux désignent une extension temporaire des pouvoirs du gouvernement permettant à ce dernier de modifier ou d'adopter seul, dans un certain nombre de domaines fixés dans une loi d'habilitation, des normes législatives, et ce afin de faire face à une situation de crise¹⁵. Concrètement, le Parlement habilite le gouvernement à prendre des arrêtés dans des matières réservées par la Constitution à la norme législative, ce procédé étant admis dans des circonstances exceptionnelles ou particulières.

Le mécanisme des pouvoirs spéciaux est souvent utilisé en temps de crise ou de guerre¹⁶, lorsque des décisions doivent être prises rapidement, et que le temps exigé par la discussion

¹² Officiellement dénommée Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles

¹³ En juin 2021, la Conférence interministérielle santé publique a décidé de compléter la stratégie vaccinale en octroyant la possibilité de vaccination aux publics de 16 à 17 ans. Cet abaissement de l'âge du public cible avait pour conséquence le basculement de la compétence au profit de la Communauté française sans qu'il soit pourtant apparu souhaitable que cette dernière développe une logistique distincte de celle mise en place par la Région. L'accord de coopération du 10 juin 2021 entre la Communauté française et la Région wallonne a permis l'utilisation par la Communauté française des dispositifs de vaccination et de suivi de contacts existants (voir point 4.2.5.)

¹⁴ TASSIN (Stéphane), « Yvon Englert, délégué général Covid wallon », La Libre, 30 octobre 2020, p. 3

¹⁵ Centre de recherche et d'information socio-politiques (Crisp), « Pouvoirs spéciaux », in lecrisp.be

¹⁶ Ce mécanisme avait cependant déjà été utilisé en Wallonie en vue de réformer le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'assurer davantage de démocratie, de clarté et d'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des instances locales. Voir l'exposé des motifs et l'article 55 du Décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ([Doc. 204 \(2005-2006\) N°78](#))

parlementaire pourrait être dommageable à l'efficacité des décisions prises¹⁷. Il permet également d'assurer la continuité du pouvoir en permettant au gouvernement d'agir si la crise ne permet plus au Parlement de se réunir¹⁸.

4.1.2. Contexte

Considérant l'ampleur exceptionnelle et inédite de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Parlement de Wallonie a voté plusieurs décrets d'habilitation en vue de permettre au Gouvernement de prendre, dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise tant dans l'exercice de ses compétences régionales propres que dans celui des compétences transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

4.1.3. Décrets d'habilitation

a. Décrets de la Région wallonne du 17 mars 2020¹⁹

Deux premières propositions de décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19²⁰ sont déposées le 16 mars 2020 par Messieurs Collignon, Wahl et Hazée pour être adoptées le lendemain²¹. Ces textes habilite le Gouvernement à prendre, pendant trois mois, dans l'urgence « quasi en temps réel²² toutes les mesures nécessitant une réaction aux effets de la crise sanitaire »²³.

Bien que prorogable une fois, la délégation des pouvoirs spéciaux a pris fin le 18 juin 2020 au vu de l'amélioration de la situation sanitaire.

b. Décrets de la Région wallonne du 29 octobre 2020

Face à la deuxième vague de la Covid-19, les pouvoirs spéciaux sont à nouveau octroyés au Gouvernement wallon par le biais de deux propositions de décret déposées par Messieurs Frédéric, Wahl et Hazée, adoptées le 28 octobre 2020²⁴. Dans ce cadre, le Gouvernement est

¹⁷ Ibid.

¹⁸ A la mi-mars 2020, le Parlement comptait ainsi 12 députés absents

¹⁹ Les dates reprises en titre sont les dates de promulgation

²⁰ Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ([Doc. 135 \(2019-2020\) – N° 1 à 3](#)) et Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ([Doc. 136 \(2019-2020\) – N° 1 à 3](#))

²¹ Lors de ce vote, et afin de préserver les députés wallons de contacts superflus lors du débat, chaque groupe politique était installé dans une salle de commission différente. Seuls les orateurs, les ministres et quelques autres avaient accès à la salle des séances plénières

²² Voir notamment le développement repris en page 3 des décrets

²³ Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ([Doc. 135 \(2019-2020\) – N° 1 à 3](#)) et Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ([Doc. 136 \(2019-2020\) – N° 1 à 3](#))

²⁴ Décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 ([Doc. 316 \(2020-2021\) – N° 1 à 3](#)) et Décret octroyant des pouvoirs spéciaux

habilité à adopter « toute mesure à prendre sans délai, sous peine d'un péril grave, en lien strict avec cette crise ».

Ces textes se veulent cependant plus restrictifs dans l'extension des pouvoirs octroyés au Gouvernement dans la mesure où l'habilitation est limitée à une durée d'un mois après la publication des textes au Moniteur belge.

Le 18 novembre 2020, le Parlement wallon décide cependant de reconduire les pouvoirs spéciaux pour une période d'un mois par le biais de deux décrets modifiant les précédents²⁵.

4.1.4. Arrêtés du Gouvernement wallon pris en vertu des pouvoirs spéciaux

La consultation de l'ensemble des arrêtés ministériels et arrêtés du Gouvernement wallon est disponible sur le site [Wallex](#) du Service public de Wallonie.

Les 76 arrêtés²⁶ du Gouvernement wallon pris sur base des pouvoirs spéciaux sont repris dans les différents décrets de confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux (voir point 4.1.5.).

4.1.5. Décrets de confirmation

Conformément aux décrets des 17 mars et 29 octobre 2020 (cf. supra), les arrêtés de pouvoirs spéciaux devaient être communiqués au Parlement pour être confirmés dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation, ils étaient réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Deux premiers projets de décret ont été adoptés le 2 décembre 2020²⁷ afin de confirmer les 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le Gouvernement wallon entre le 18 mars et le 16 juin 2020 sur base des décrets du 17 mars 2020.

Le 2 avril 2021, deux nouveaux projets de décret²⁸ sont venus confirmer les 21 arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le Gouvernement wallon entre le 3 novembre et le 22 décembre 2020 sur base des décrets du 29 octobre 2020.

au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ([Doc. 317 \(2020-2021\) – N° 1 à 3](#))

²⁵ Décret modifiant l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 ([Doc. 340 \(2020-2021\) – N° 1 à 3](#)) et Décret modifiant l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ([Doc. 341 \(2020-2021\) – N° 1 à 3](#))

²⁶ Au 23 mars 2022, 76 arrêtés du Gouvernement wallon ont été publiés et 75 ont été confirmés

²⁷ Décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ([Doc. 292 \(2020-2021\) – N° 1 à 5](#)) et Décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution ([Doc. 293 \(2020-2021\) – N° 1 à 4](#))

²⁸ Décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du Covid-19 ([Doc. 542 \(2020-2021\) – N° 1 à 6](#)) et décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du Covid-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution ([Doc. 543 \(2020-2021\) – N° 1 à 3](#))

Le décret de la Région wallonne du 24 mars 2022 vise enfin à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque. Il a été adopté le 23 mars 2022²⁹.

4.2. Accords de coopération

Les accords de coopération sont des conventions négociées entre Autorité fédérale, régions et communautés, ou certaines d'entre elles, afin d'accroître la collaboration et d'éviter des controverses entre ces entités³⁰.

C'est l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que « l'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun ». Cette disposition permet un exercice commun des compétences.

4.2.1. Accord de coopération du 25 août 2020³¹

Cet accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune a pour objectif principal d'organiser de manière efficace et coordonnée la mise en place du système de suivi de contact (« tracing ») dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Il permet d'encadrer juridiquement les différentes banques de données nécessaires à un système de suivi de contacts efficace, notamment via la centralisation d'une banque de données auprès de Sciensano.

Le projet de décret portant son assentiment a été adopté en séance plénière le 30 septembre 2020³².

4.2.2. Accord de coopération du 25 février 2021

Cet accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française vise à modifier l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19.

²⁹ Décret portant conformation de l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque ([Doc. 869 \(2021-2022\) N°1](#))

³⁰ Définition du Centre de recherche et d'information socio-politiques, in [lecrisp.be](#), dernière consultation le 22 mars 2022

³¹ Les dates reprises en titre sont les dates de signature de l'accord

³² Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ([Doc. 244 \(2019-2020\) – N° 1 à 3](#))